



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question orale n° 1439

Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des secrétaires de mairie et l'organisation de la fonction publique territoriale. D'abord, il souhaitait savoir s'il n'est pas possible de fixer à 3 500 habitants (et non plus à 5 000 comme actuellement) le seuil des emplois fonctionnels, afin de mieux répondre aux besoins des petites communes en fonctionnaires spécialisés. D'autre part, il lui paraît souhaitable, et cette proposition n'engage pas les finances de l'Etat, ni celles des collectivités territoriales, que les secrétaires de mairie, cadre A, puissent partir en mutation sur un poste de catégorie A d'une commune de plus de 3 500 habitants. Pour ce faire, il faudrait modifier les dispositions du décret 96-101 du 6 février 1996, afin d'assurer une plus grande mobilité des fonctionnaires. Le cas échéant, cette mutation sur un poste d'attache pourrait s'accompagner d'un stage obligatoire. Il le remercie de bien vouloir apporter à la représentation nationale ses éclaircissements sur ces deux points.

Texte de la réponse

M. le président. M. Raymond Couderc a présenté une question n° 1439.

La parole est à M. Raymond Couderc, pour exposer sa question.

M. Raymond Couderc. Monsieur le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, ma question relative aux emplois communaux, porte sur deux points.

Premièrement, ne serait-il pas possible de fixer à 3 500 habitants - et non plus à 5 000 comme actuellement - le seuil des emplois fonctionnels, afin de mieux répondre aux besoins des petites communes en fonctionnaires spécialisés ?

Deuxièmement, ne serait-il pas souhaitable - et cette proposition n'engage ni les finances de l'Etat ni celles des collectivités territoriales - que les secrétaires de mairie, cadre A, puissent être mutés sur un poste de catégorie A d'une commune de plus de 3 500 habitants ? Pour ce faire, il conviendrait de modifier les dispositions du décret n° 96-101 du 6 février 1996, afin d'assurer une plus grande mobilité des fonctionnaires. Le cas échéant, cette mutation sur un poste d'attache pourrait s'accompagner d'un stage obligatoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député, est-il ou non opportun de modifier la loi de 1984 qui a fixé à 5 000 habitants le seuil des emplois fonctionnels ? Cette modification présenterait sans doute des avantages, et l'on peut en débattre. Mais il faut bien voir que l'abaissement du seuil à 3 500 habitants imposerait aussi certaines contraintes aux communes de taille modeste. En effet, les emplois fonctionnels relèvent d'une grille indiciaire propre, doivent être pourvus par la seule voie du détachement et peuvent donner lieu à une procédure de fin de fonctions avec prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les conséquences d'une extension du champ des emplois fonctionnels doivent donc être bien évaluées afin que l'on soit certain que les avantages l'emportent sur les inconvénients. Mais je suis prêt à étudier cette question qui porte uniquement sur l'organisation et qui n'engage pas les finances publiques.

Quant aux secrétaires de mairie, ils relèvent d'un statut très particulier - il s'agit d'un cadre d'emplois - lié à une longue histoire et au caractère très sensible de leur fonction. Ainsi, jusqu'à une date récente, ils n'appartenaient pas tout à fait au cadre A, sans relever pour autant du cadre B, ce qui entraînait quelques inconvénients pour ces personnels. Mais le décret du 6 février 1996 a permis d'y remédier dans une large mesure.

L'emploi de secrétaire de mairie est clairement reconnu comme un emploi de direction: il relève donc désormais de la catégorie A et a donné lieu à une revalorisation indiciaire, ce qui le rend plus attractif.

Le champ des communes pouvant recruter des secrétaires de mairie a été nettement étendu, puisque le seuil d'emploi des secrétaires de mairie a été porté, à leur demande, de 2 000 à 3 500 habitants.

Enfin, la spécialisation et la technicité du cadre d'emplois sont confirmées: outre le fait que les textes donnent une vocation prioritaire aux secrétaires de mairie pour occuper ce type de fonctions, la formation initiale d'application à laquelle ils sont astreints doit garantir leur niveau de compétence. Elle est confiée au CNFPT. L'évolution statutaire récente conforte donc significativement le niveau et la place des secrétaires de mairie auprès des élus municipaux.

Il est de fait qu'en l'état actuel des textes, les secrétaires de mairie ne peuvent être détachés dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale: cette situation est la conséquence de leur spécificité.

Toutefois, leur aspiration à changer éventuellement de fonctions peut se concrétiser de deux façons: d'une part, la mobilité géographique, facilitée par le relèvement du seuil à 3 500 habitants, a permis à certains d'entre eux de trouver un débouché dans des communes plus importantes et de renforcer ainsi l'intérêt de leur métier; d'autre part, l'accès au grade d'attaché territorial par concours interne ou par promotion interne leur ouvre également des perspectives de carrière.

Nous n'envisageons pas aujourd'hui de nouvelles modifications du statut particulier des secrétaires de mairie, mais je souhaite qu'en concertation avec l'Association des maires de France, nous élargissions la réflexion sur les missions de ce cadre d'emplois et sur la mobilité. Je suis tout prêt, en ce qui me concerne, à nourrir cette réflexion pour que nous puissions déboucher sur d'autres améliorations concrètes du statut des secrétaires de mairie.

M. le président. La parole est à M. Raymond Couderc.

M. Raymond Couderc. Monsieur le ministre, la réflexion sur la mobilité doit certainement être élargie. Je pense en particulier que la mobilité entre les deux fonctions publiques devrait pouvoir jouer dans les deux sens. Le plus souvent en effet, elle n'est possible que de la fonction publique d'État vers la fonction publique territoriale. Pour vivifier l'ensemble de la fonction publique, il me semble nécessaire de remédier à cette situation.

M. Philippe Mathot. Très bien !

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1439

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 1997, page 2018

Réponse publiée le : 26 mars 1997, page 2217

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 mars 1997